

Gouvernement du Québec

## **Décret 1172-2000, 4 octobre 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Marc Lafrance comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) énonce que la Régie des assurances agricoles du Québec est formée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 458-97 du 9 avril 1997, monsieur Luc Roy était nommé de nouveau membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jean-Marc Lafrance, président par intérim de la Régie des assurances agricoles du Québec, soit nommé membre et président de cette régie, pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **Conditions d'emploi de monsieur Jean-Marc Lafrance comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30)

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Marc Lafrance, qui accepte d'agir à titre exclusif et à

temps plein, comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Lafrance est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lafrance exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Lafrance remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

Monsieur Lafrance, cadre supérieur classe IV au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 4 octobre 2000 pour se terminer le 3 octobre 2001, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

#### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Lafrance comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Lafrance reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 924 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

##### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Lafrance participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

##### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Lafrance participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Monsieur Lafrance participe également au régime de

prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Lafrance, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lafrance sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lafrance a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Lafrance peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de deux mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Lafrance consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lafrance demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lafrance qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme membre et président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Lafrance peut demander que ses fonctions de membre et président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 3 octobre 2001, après avoir donné un avis écrit de deux mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafrance se termine le 3 octobre 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lafrance à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN-MARC LAFRANCE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34954

Gouvernement du Québec

### Décret 1173-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Grondin comme membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) énonce que la Régie des assurances agricoles du Québec est formée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que les deux vice-présidents sont nommés pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1304-97 du 8 octobre 1997, monsieur Jean-Marc Lafrance a été nommé membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec, qu'il a été nommé président de cette régie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Sylvie Grondin, directrice de la gestion de l'encaisse au ministère des Finances, cadre supérieure classe III, soit nommée membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat d'un an à compter du 16 octobre 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de madame Sylvie Grondin comme membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Grondin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Grondin remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

Madame Grondin, cadre supérieure classe III au ministère des Finances mutée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 octobre 2000 pour se terminer le 15 octobre 2001, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Grondin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Grondin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 81 480 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Grondin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.